



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-038

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDT / Direction**

78-2022-02-21-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au dossier de porter à connaissance en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la sécurisation du barrage des MESNULS sur la commune de Mesnuls (4 pages)

Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-02-21-00001 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0985 0 autorisant Monsieur Dominique LE LOSTEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 Avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860) (4 pages)

Page 8

78-2022-02-21-00002 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1165 0 autorisant Monsieur Djamel SAIDANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CLOS situé 2 rue Ampère à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) (4 pages)

Page 13

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-02-21-00006 - AP Inter préfectoral modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (6 pages)

Page 18

78-2022-02-21-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au dossier de porter à connaissance en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la sécurisation du barrage de GAUDIGNY sur la commune de Montfort-L'Amaury (4 pages)

Page 25

78-2022-02-21-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au dossier de porter à connaissance en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la sécurisation du barrage du VAL sur la commune de Montfort-L'Amaury (4 pages)

Page 30

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-02-21-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TTC TRANSPORTS pour les installations qu'elle exploite à Ablis (78660) ferme de l'Abbé (2 pages)

Page 35

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-02-18-00004 - Procès-Verbal suite à une session de certification à la PAE FPSC de la FFSS (1 page)

Page 38

DDT

78-2022-02-21-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques au dossier de porter à connaissance  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relatif à la sécurisation du  
barrage des MESNULS sur la commune de  
Mesnuls



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA SÉCURISATION DU BARRAGE  
DES MESNULS SUR LA COMMUNE DE MESNULS**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 78-2021-12-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017318-0004 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage des Mesnuls sur la commune de Mesnuls ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

**VU** les éléments portés à la connaissance du préfet au titre des articles R. 214.18 et R. 214-39 du code de l'environnement, déposés complets en date du 02 décembre 2021, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) relatif à la sécurisation du barrage des Mesnuls ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 février 2022 ;

**VU** les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sur l'ouvrage autorisé par l'arrêté n° 2017318-0004 ne sont pas de nature à apporter des modifications substantielles telles que définies dans l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le projet de sécurisation de l'ouvrage ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines interventions prévues nécessitent l'accord des propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** les remarques formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire par voie dématérialisée le 18 février 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet du dossier de porter à connaissance**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) est autorisé à réaliser son projet de sécurisation du barrage des Mesnuls, tel qu'il est présenté dans le dossier de porter à connaissance.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2015 est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Dans le but de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les travaux devront avoir lieu au début de la saison sèche, hors période de hautes eaux et de préférence hors période de reproduction de la faune présente sur le site.

Le pétitionnaire s'assurera d'utiliser exclusivement des semis de pelouse (ray-grass anglais, pâturin des prés, fétuque rouge, fétuque élevée,...), afin d'éviter la pousse d'arbustes pouvant mettre en péril la stabilité de la digue.

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'il n'implante aucune espèce exotique envahissante conformément à l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

La zone d'installation de chantier devra faire l'objet d'un accord auprès des propriétaires des parcelles, à fournir avant le début des travaux.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : [ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

#### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des Mesnuls pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines durant au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

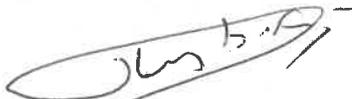
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

## **Article 9 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Yvelines par intérim et Monsieur le maire de la commune de Mesnuls, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2022**

Pour le directeur départemental des Yvelines par intérim  
et par subdélégation ~~La~~ **cheffe du Service de l'Environnement.**



**Emilie PLEYBER-LE FOLL**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT

78-2022-02-21-00001

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0985 0 autorisant Monsieur Dominique LE LOSTEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 Avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0985 0 autorisant Monsieur Dominique LE LOSTEC à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 Avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 985 du 8 juillet 1993 délivré à Monsieur Dominique LE LOSTEC, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 Avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 480.780.985.0 du 21 mars 1995 autorisant Monsieur Dominique LE LOSTEC à exploiter l'établissement susvisé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207809850 du 31 janvier 2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0985 0,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207809850 du 20 février 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C.11.0183 du 12 décembre 2011 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E0207809850,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0050 du 25 avril 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

**Vu** la demande présentée le 20 octobre 2021 par Monsieur Dominique LE LOSTEC, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0985 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 0985 0** autorisant **Monsieur Dominique LE LOSTEC**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT NOM AUTO ECOLE** situé 21 Avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860), **est renouvelé.**

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC.**

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 13 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 02 078 0985 0** autorisant **Monsieur Dominique LE LOSTEC** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT NOM AUTO ECOLE** situé 21 Avenue des Platanes à (78860)

10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Dominique LE LOSTEC, représentant l'établissement SAINT NOM AUTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **21 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



DDT

78-2022-02-21-00002

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1165 0 autorisant Monsieur Djamel SAIDANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CLOS situé 2 rue Ampère à VELIZY VILLACOUBLAY (78140)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1165 0 autorisant  
Monsieur Djamel SAIDANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CLOS  
situé 2 rue Ampère à VELIZY VILLACOUBLAY (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n° 78-2021-12-13-00004 du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-14-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 480781165.0 du 9 décembre 1998 délivré à Monsieur Djamel SAIDANE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CLOS situé 2 rue Ampère à VELIZY VILLACOUBLAY (78140),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207811650 du 12 mars 2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1165 0,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207811650 du 3 novembre 2003 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et BSR,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E0207811650 du 20 février 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012044-0004 du 13 février 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1165 0,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013263-0037 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0040 du 16 avril 2014 portant modification de l'agrément n°E 02 078 1165 0 à savoir l'autorisation d'enseigner les catégories B, AAC et AM,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0045 du 18 avril 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

**Vu** la demande présentée le 13 décembre 2021 par Monsieur Djamel SAIDANE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1165 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE DU CLOS,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 1165 0** autorisant **Monsieur Djamel SAIDANE**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU CLOS** situé 2 rue Ampère à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), **est renouvelé**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 9 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 02 078 1165 0** autorisant **Monsieur Djamel SAIDANE** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU CLOS** situé 2 rue Ampère à (78140)

- candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
  9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
  10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
  11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Djamel SAIDANE, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU CLOS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **21 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

  
Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 02 078 1165 0** autorisant Monsieur Djamel SAIDANE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU CLOS** situé 2 rue Ampère à (78140)



DDT

78-2022-02-21-00006

AP Inter préfectoral modifiant la composition  
de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la  
nappe de Beauce et des milieux aquatiques  
associés



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 15/02/2022  
enregistré le 17/02/2022  
sous le numéro 45-2022-028

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRETÉ**

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés

La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 9 février 2021 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** les délibérations des Conseils Régionaux d'Île-de-France et du Centre-val de Loire, des Conseils départementaux d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et des Yvelines,

**VU** la délibération du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**VU** la proposition de l'Union des Maires des Yvelines,

**Considérant** qu'à la suite des élections départementales et régionales, il y a lieu de procéder à la modification de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**Considérant** qu'il convient de remplacer des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ont perdu les fonctions en considération desquelles ils ont été initialement désignés,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

Article 1 : La commission locale de l'eau se compose de 77 membres répartis en trois collèges comme suit :

- 40 membres pour le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 20 membres pour le collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 17 membres pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les trois collèges sont représentés de la manière suivante :

### **1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)**

a) représentant du Conseil Régional d'Île-de-France :

- Mme Mamma SY, Conseillère régionale.

b) représentants du Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

- Mme Sylviane BOENS, Conseillère régionale,
- M. Jean-François BRIDET, Vice-Président.

c) représentants des Conseils Départementaux :

d'Eure-et-Loir :

- Mme Christelle MINARD, Vice-Présidente, Conseillère départementale de Saint-Lubin des Joncherets,
- M. Hervé BUISSON, Vice-Président, Conseiller départemental d'Illiers-Combray.

de Loir-et-Cher :

- Mme Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale de la Beauce.

du Loiret :

- M. Marc GAUDET, Président, Conseiller départemental de Pithiviers,
- M. Thierry BRACQUEMOND, Conseiller départemental de Meung-sur-Loire,
- M. Christophe CHAILLOU, Conseiller départemental de Saint-Jean-la-Ruelle.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental de Fontenay-Trésigny.

des Yvelines :

- M. Geoffroy BAX DE KEATING, Conseiller départemental de Rambouillet.

de l'Essonne :

- M. Nicolas MEARY, Vice-Président, Conseiller départemental de Brétigny-sur-Orge.

d) représentants des communes :

d'Eure-et-Loir :

- M. Hervé HARDOUIN, Maire de Boncé,
- M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau,
- M. Hugues ROBERT, Maire Loigny-la-Bataille,
- M. Bruno BROCHARD, Maire Moléans.

de Loir-et-Cher :

- M. Bernard ESPUGNA, Maire de Beauce la Romaine,
- M. Joël NAUDIN, Maire de Oucques la Nouvelle.

du Loiret :

- M. Bruno VIVIER, Maire de Charsonville,
- M. Joël FACY, Maire de Mignerette,
- M. Olivier HERVE, Maire de Césarville-Dossainville
- M. Francis PERON, Maire de Bouzonville-aux-Bois,
- M. Jacques CEVOST, Adjoint au Maire de Vitry-aux-Loges.

de Seine-et-Marne :

- M. Hugues MONCEL, Maire de Beaumont-du-Gâtinais.

des Yvelines :

- Mme Anne CABRIT, Maire d'Orsonville

de l'Essonne :

- M. Jean PERTHUIS, Maire de Valpuiseaux,
- Mme Christelle DELOISON, Maire de Saint-Cyr-la-Rivière,
- Mme Lise DUHAY, Adjointe au Maire de Roinville-sous-Dourdan.

e) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale :

de la région Centre-Val de Loire :

- M. Gérard MALBO, membre de l'Établissement public Loire.

de la région Ile-de-France :

- M. Jean-Pierre ABEL, membre de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

d'Eure-et-Loir :

- M. Patrick MARTIN, président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Loir en Eure-et-Loir.

de Loir-et-Cher :

- M. Pascal HUGUET, Président de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

du Loiret :

- Mme Monique BÉVIÈRE, Présidente du PETR Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- M. Damien CHARPENTIER, Vice-président de l'EPAGE du Bassin du Loing,
- M. Christian BARRIER, Vice-président du Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne.

de Seine-et-Marne :

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

de l'Essonne :

- M. Pascal FOURNIER, Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau,
- M. Lionel VAUDELIN, Vice-Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents,
- M. Jacky SEIGNANT, Vice-Président du Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents.

des Yvelines :

- M. Frank POULON, Vice-Président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

## **2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (20 membres)**

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France ou son représentant.

b) représentants des Associations des irrigants :

- Monsieur le Président de l'Association des irrigants d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des irrigants du Loiret ou son représentant.

c) représentants des Organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) :

- Monsieur le Président de l'OUGC Beauce centrale du Loir-et-Cher ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'OUGC Fusain et Beauce centrale de Seine-et-Marne ou son représentant.
- d) représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Île-de-France ou son représentant.
- e) représentant des Associations de riverains :
- Monsieur le Président Association Mauves Vivantes ou son représentant.
- f) représentants des Fédérations d'associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :
- Monsieur le Président de l'Association Régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique du Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Loiret ou son représentant,
  - Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne ou son représentant.
- g) représentants des Associations de protection de l'Environnement :
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - Monsieur le Président de France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'Association Eure-et-Loir Nature ou son représentant,
  - Monsieur le Président de l'Association Essonne Nature Environnement ou son représentant.
- h) Associations des consommateurs :
- Monsieur le Président d'UFC Que Choisir ou son représentant,
  - Monsieur le Président de Consommation Logement Cadre de Vie Essonne ou son représentant.

### **3°) Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)**

- Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ou son représentant,
- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Centre Ouest, Auvergne, Limousin ou son représentant,
- M. le Directeur régional Centre-Val de Loire de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Mme la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau autre que les représentants de l'État est fixé à six ans et expire le 9 février 2027.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les membres obéissent aux règles de fonctionnement suivantes :

- en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat ;
- en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

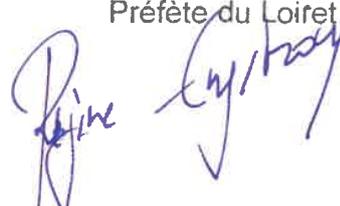
Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret.

La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

le 15 FEV. 2022

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret



Régine Engström

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



DDT

78-2022-02-21-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques au dossier de porter à connaissance  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relatif à la sécurisation du  
barrage de GAUDIGNY sur la commune de  
Montfort-L'Amaury



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA SÉCURISATION DU BARRAGE DE GAUDIGNY SUR LA COMMUNE DE MONTFORT-L'AMAURY**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 78-2021-12-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2017-000225 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de Gaudigny sur la commune de Montfort L'Amaury ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

**VU** les éléments portés à la connaissance du préfet au titre des articles R. 214.18 et R. 214-39 du code de l'environnement, déposés complets en date du 02 décembre 2021, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) relatif à la sécurisation du barrage de Gaudigny ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 février 2022 ;

**VU** l'absence de remarque par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sur l'ouvrage autorisé par l'arrêté N°SE 2017-000225 ne sont pas de nature à apporter des modifications substantielles telles que définies dans l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le projet de sécurisation de l'ouvrage ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines interventions prévues nécessitent l'accord des propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque formulée sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire par voie dématérialisée le 18 février 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet du dossier de porter à connaissance**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) est autorisé à réaliser son projet de sécurisation du barrage de Gaudigny, tel qu'il est présenté dans le dossier de porter à connaissance.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2015 est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Dans le but de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les travaux devront avoir lieu au début de la saison sèche, hors période de hautes eaux et de préférence hors période de reproduction de la faune présente sur le site.

Le pétitionnaire s'assurera d'utiliser exclusivement des semis de pelouse (ray-grass anglais, pâturin des prés, fétuque rouge, fétuque élevée,...), afin d'éviter la pousse d'arbustes pouvant mettre en péril la stabilité de la digue.

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'il n'implante aucune espèce exotique envahissante conformément à l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir, avant le début des travaux, les justificatifs d'obtention des droits de passage auprès des propriétaires et exploitants agricoles pour circuler sur les parcelles permettant l'accès au pied aval du barrage.

La zone d'installation de chantier devra aussi faire l'objet d'un accord auprès des propriétaires des parcelles, à fournir avant le début des travaux.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : [ddt-se-pee@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-pee@yvelines.gouv.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

#### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Montfort-L'Amaury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines durant au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

## **Article 9 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Yvelines par intérim et Monsieur le maire de la commune de Montfort-L'Amaury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2022**

Pour le directeur départemental des Yvelines par intérim  
et par subdélégation

La cheffe du Service de l'Environnement



**Emilie PLEYBER-LE FOLL**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT

78-2022-02-21-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques au dossier de porter à connaissance  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relatif à la sécurisation du  
barrage du VAL sur la commune de  
Montfort-L'Amaury

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA SÉCURISATION DU BARRAGE DU VAL SUR LA COMMUNE DE MONTFORT-L'AMAURY**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** la décision du 13 décembre 2021 du préfet des Yvelines désignant Monsieur Alain TUFFERY pour assurer l'intérim de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 13 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 78-2021-12-00005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de M. Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2017318-0001 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 et déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage du Val sur la commune de Montfort L'Amaury ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

**VU** les éléments portés à la connaissance du préfet au titre des articles R. 214.18 et R. 214-39 du code de l'environnement, déposés complets en date du 02 décembre 2021, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) relatif à la sécurisation du barrage du Val ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 février 2022 ;

**VU** les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sur l'ouvrage autorisé par l'arrêté N°SE 2017-000224 ne sont pas de nature à apporter des modifications substantielles telles que définies dans l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le projet de sécurisation de l'ouvrage ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines interventions prévues nécessitent l'accord des propriétaires ;

**CONSIDÉRANT** les remarques formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire par voie dématérialisée le 18 février 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet du dossier de porter à connaissance**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) est autorisé à réaliser son projet de sécurisation du barrage du Val, tel qu'il est présenté dans le dossier de porter à connaissance.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2015 est joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Dans le but de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les travaux devront avoir lieu au début de la saison sèche, hors période de hautes eaux et de préférence hors période de reproduction de la faune présente sur le site.

Le pétitionnaire s'assurera d'utiliser exclusivement des semis de pelouse (ray-grass anglais, pâturin des prés, fétuque rouge, fétuque élevée,...), afin d'éviter la pousse d'arbustes pouvant mettre en péril la stabilité de la digue.

Le pétitionnaire devra s'assurer qu'il n'implante aucune espèce exotique envahissante conformément à l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir, avant le début des travaux, la convention passée avec le propriétaire du terrain, pour l'accès à la retenue et le démantèlement provisoire du grillage.

Le pétitionnaire devra fournir, avant le début des travaux, la convention d'usage provisoire des terrains, passée avec les propriétaires des parcelles voisines affectées par les travaux, soit pour assurer le passage, soit pour installer la base de vie.

Le pétitionnaire devra fournir, avant le début des travaux, la demande d'occupation auprès de la mairie de Montfort-L'Amaury, l'entreposage des matériaux et des engins de chantier sur le chemin communal.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : [ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

#### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Montfort-L'Amaury pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines durant au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de

l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Yvelines par intérim et Monsieur le maire de la commune de Montfort-L'Amaury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2022**

Pour le directeur départemental des Yvelines par intérim  
et par subdélégation

La cheffe du Service de l'Environnement



**Emilie PLEYBER-LE FOLL**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-02-21-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la  
société TTC TRANSPORTS pour les installations  
qu'elle exploite à Ablis (78660) ferme de l'Abbé

**Arrêté mettant en demeure la société TTC TRANSPORTS  
à Ablis (78660) Ferme de l'Abbé**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 faisant suite à l'inspection du 19 janvier 2022 réalisée inopinément dans le cadre de l'opération départementale « coup de poing » initiée par la Gendarmerie et intitulée « territoire propre » ;

**Vu** le courrier du 31 janvier 2022 transmettant à la société TTC TRANSPORTS le rapport sus visé accompagné du projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Considérant** n'a pas émis d'observations dans le temps imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 février 2022 ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 19 janvier 2022 il a été constaté en présence de personnel que la société TTC TRANSPORTS abrite une zone sur laquelle sont entreposés et démontés des véhicules hors d'usage sur une zone de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette activité s'avère par conséquent être classée sous la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune preuve de dépôt d'une telle demande n'a pu être présentée par la société TTC TRANSPORTS alors qu'elle aurait dû se conformer aux dispositions de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement en adressant une demande au Préfet du département des Yvelines préalablement au démarrage de cette activité ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence, en application de l'article L. 171-7-1 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société TTC TRANSPORTS, pour les installations qu'elle exploite irrégulièrement sur la commune d'Ablis (78660) Ferme de l'Abbé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

**Article 1er :** La Société TTC TRANSPORTS dont l'activité principale consiste à effectuer du transport de matières pour le BTP sur la commune d'Ablis (78660) ferme de l'Abbé **est mise en demeure**, pour son activité illégale d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser **sous un délai de trois mois** sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant son activité.

L'exploitant indiquera **sous un délai d'un mois** s'il compte régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'enregistrement ou par la cessation de son activité.

**Article 2 -** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 -** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

**Article 4 -** le présent arrêté sera notifié à la société TTC TRANSPORTS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune d'Ablis,
- directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 1 FEV. 2022

Le Préfet

La chef de l'unité départementale  
des Yvelines

Déiphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-18-00004

Procès-Verbal suite à une session de certification  
à la PAE FPSC de la FFSS

SESSION DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI  
 DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

Le vendredi 18 février 2022 à 14h30

Rectorat de Versailles

Site Lescot

5/7 rue Pierre Lescot

Bâtiment E – RDC

78000 VERSAILLES

HEURE DE DÉBUT : 14<sup>h</sup>15  
 HEURE DE FIN : 15<sup>h</sup>15

ARRETE SIDPC N° 2022-005

DOSSIERS PREVUS : 6

CONFORME : 6

NON CONFORME : 6

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CERTIFICATION (*)		MOTIVATION SI DECISION JURY NON-CONFORME A L'AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE
				AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE	DECISION DU JURY	
CAFFIAUX	Benjamin	23/11/1982	Maubeuge (59)	Apte	Admis	
DRIDI	Samira	07/02/1973	Vitry-le-François (51)	Absent	Reournée	Abandon
GUILLOT	Melinda	10/11/2002	Pierre Bénite (69)	Apote	Admis	
LECHEVALIER	Alexandre	17/09/1992	Falaise (14)	Apote	Admis	
OBERTAN	Denys	01/05/1996	Paris (75)	Absent	Admis	COVID.
SAHEB	Tanguy	28/08/1998	Mont-Saint-Aignan (76)	Apote	Admis	

SIGNATURE :

PRESIDENT

MEDECIN

INSTRUCTEURS



